



Règlementation des Polices des Ports Maritimes



Credit photo : MDL / Vincent Angot





La refonte de la police portuaire après la deuxième vague de décentralisation.

L'ordonnance du 2 août 2005 refond de façon importante la police portuaire.

La police portuaire, à l'instar des autres polices administratives, est une notion double, comportant un volet « juridique » (édiction de règles de police) et un volet « matériel » (opérations de police).



La situation ambiguë issue des premières lois de décentralisation.

A la recherche d'un nouvel équilibre.

**La répartition des compétences État/collectivités
Les agents chargés de l'exercice de la police portuaire**





L'ordonnance du 2 août 2005, codifiée dans le Code des Ports maritimes, met en œuvre les orientations fixées par le législateur, en distinguant :

- L'autorité portuaire (la collectivité, qui exerce la police courante),
- Et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (qui exerce la police sensible).

Les décrets d'application de portée générale ainsi que le décret portant règlement général de police des ports de commerce et de pêche ont été publiés le 17 juillet 2009.

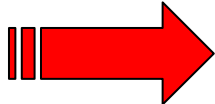


La répartition des pouvoirs entre les deux autorités est la suivante :

- **Autorité portuaire** : Police de l'exploitation (attribution des postes à quai, gestion de l'occupation des terre-pleins), édicition de la réglementation locale y afférente ;
- **Autorité investie du pouvoir de police portuaire** : Police du plan d'eau (organisation des entrées, sorties et mouvements), édicition de la réglementation y afférente, police des marchandises dangereuses, sûreté.



Les règlements généraux de police des ports maritimes sont fixés par décret.  **L 302-1**

L'État est responsable de la police des eaux et de la police de la signalisation maritime.  **L 302-3**

Des règlements particuliers dans chaque port peuvent compléter les RGP pris par l'AP et l'AIPPP.

Pour les ports de plaisance, l'AP et l'AIPPP assumées par l'exécutif de la collectivité territoriale.  **L 308-8**




Partage des compétences

Type ports	AIPPP	AP
Autonomes	Directeur port	Directeur port
Décentralisés dominante commerce ou accueillant marchandises dangereuses	Représentant État	Exécutif de la collectivité territoriale
Autres ports décentralisés	Exécutif de la collectivité territoriale	Exécutif de la collectivité territoriale





Autorité portuaire, pour les ports de plaisance :

Qui ? L'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent.  **Art L 302-4**

Missions :

- Police de l'exploitation du port,
- Attributions des postes à quai et occupations des terre-pleins,
- Police de la conservation du domaine public portuaire.



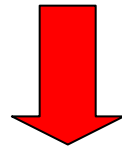
Article L 302-5

Autorité investie du pouvoir de police portuaire pour les ports de plaisance :

Qui ? L'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent.  **Art L 302-4**

Missions :

- Police du plan d'eau comprenant l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires,
- Police des marchandises dangereuses,
- Recueil et diffusion de l'information nautique.



Article L 302-6



L'existence d'une police spéciale des ports ne fait pas obstacle à l'intervention des autorités décentralisées au titre de la police générale.

Art L 2212-2 du code des CGCT qui confie à la police municipale « le maintien du bon ordre dans les lieux publics ».



L'ordonnancement juridique est ainsi complet, à l'exception du règlement général de police des ports de plaisance prévu pour 2011.

La partie législative du code des ports sera d'ici l'automne 2010 codifiée à droit constant au sein du code général des transports (partie V, livre III).